

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2022-398

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les matériaux autorisés pour l'installation d'une clôture ou muret ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite mieux définir les normes pour l'installation d'un clôture ou muret

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par X et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 2022-xxx ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 9.1 du règlement de zonage 99-044 est modifié comme suit :

9.1 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Des clôtures ajourées ou non et des haies d'une hauteur maximale de deux (2) mètres (6,6 pi.), les murets d'une hauteur d'un (1) mètre (3,2 pi) peuvent être installés le long des lignes de lot, sous réserve de ce qui suit :

- Les clôtures, murets ou haies doivent être implantés à au moins trente (30) centimètres (1pi.) de la ligne de rue sauf pour les usages agricoles et à moins d'un mètre cinquante (1,50) (4,9 pi.) d'une borne-fontaine ;
- Les lots de coin doivent respecter le triangle de visibilité ;
- Dans le cas des cours avant et latérale donnant sur rue, la hauteur sera calculée à partir du niveau moyen du sol et le numéro civique du bâtiment devra être visible de la rue ;
- Le long des lignes latérales au-delà de la cour avant et le long de la ligne arrière :
 - La hauteur des haies peut être portée à deux mètres cinquante (2,5) (8,2 pi.) ;
 - La hauteur d'une haie pourra être portée à trois mètres soixante-dix (3,70) (12 pi.) pour un usage résidentiel unifamilial adjacent à un usage résidentiel bifamilial, trifamilial ou multifamilial ou adjacent à un usage commercial, industriel ou agricole ;
- Dans le cas où un fossé de drainage est ou doit être aménagé sur une limite de terrain, l'installation des clôtures ou des murets ne devra, en aucun cas, nuire au libre écoulement des eaux ;
- Toute clôture ou tout muret doit être maintenu en bon état, propre et sécuritaire ;

- Les clôtures ou les murets doivent être solidement fixés au sol et elles doivent être d'une conception propre à éviter toute blessure.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 9.1.1 est rajouté à la suite de l'article 9.1 du règlement de zonage 99-044 :

9.1.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR CLÔTURE ET MURET

Les matériaux d'une clôture ou d'un muret sont les suivants :

- Bois à l'état naturel pour une clôture de perches ;
- Bois traité, peint, teint ou verni ;
- PVC
- Mailles de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes
- Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux, les clôtures en métal doivent être exemptes de rouille ;
- Pierre
- Briques
- Bloc ou panneau de béton architectural ;

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 9.1.2 est rajouté à la suite de l'article 9.1.1 du règlement de zonage 99-044 :

9.1.2 MATÉRIAUX NON AUTORISÉS POUR CLÔTURE ET MURET

Sans restreindre ce qui précède, les matériaux ou les types de clôtures ou de murets prohibés ont les suivants ;

- Panneau de contreplaqué ou en bois d'ingénierie ou un panneau similaire ;
- Panneau de métal ;
- Clôture à pâturage ou à vache ;
- Broche à poulet ;
- Clôture électrifiée ;
- Tuyaux de plomberie ;
- Bloc de béton non architectural ;
- Béton coulé ;
- Les toiles de toutes natures ;
- Les buttes de terres
- Le fil de fer barbelé est prohibé partout sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à un mètre quatre-vingt (1,80) (5,9 pi.) pour les usages commerciaux, industriels et utilités publiques. Dans le cas où la clôture est à moins de six (6) mètres (19,7 pi.) d'une voie publique, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle de 45° par rapport à la clôture.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à des fins agricoles ;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 8 août 2022

Adoption du premier projet de règlement 2022-398 (99-044-56) du conseil municipal tenu le 8 août 2022

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation x mois 2022

Séance de consultation pour le projet de règlement 2021-382 (99-044-56) à la séance du conseil municipal tenue le XX mois 2022

Règlement final adopté le XX mois 2022

Certificat de conformité de M.R.C. XX mois 2022

Publié le XX mois 2022

Entrée en vigueur le XX mois 2022

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau,
Directeur général
Et greffier-trésorier